

## **WP244 ANNEXE II – Questions fréquemment posées**

### **Qu'est-ce qu'une autorité de contrôle chef de file?**

Selon le règlement général, la règle de principe est que le contrôle de l'activité de traitement transfrontalier, ou concernant des citoyens de plusieurs États membres, soit effectué par une seule autorité de contrôle, dite «autorité de contrôle chef de file». C'est ce que l'on appelle le principe du guichet unique.

Une autorité de contrôle chef de file est l'organisme qui assume la responsabilité principale du contrôle d'une activité de *traitement transfrontalier*, par exemple lorsqu'une société qui exerce une activité de traitement dans plusieurs États membres fait l'objet d'une enquête.

L'autorité chef de file est chargée de coordonner les opérations auxquelles participent les autorités de contrôle concernées, conformément aux articles 60 à 62 du règlement (par exemple, en matière de guichet unique, d'assistance mutuelle et d'opérations conjointes). Elle soumettra tout projet de décision aux autorités de contrôle intéressées.

### **Qu'est-ce qu'un traitement transfrontalier?**

Le mécanisme de l'autorité de contrôle chef de file ne s'applique que dans le cadre d'activités de traitement transfrontalier. Il est dès lors nécessaire de déterminer si un quelconque traitement transfrontalier a lieu.

Conformément à l'article 4, paragraphe 23, du règlement, on entend par «traitement transfrontalier»:

- un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres; ou
  
- un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres.

### **Que signifie «affecte sensiblement»?**

Le règlement ne définit les termes «affecte sensiblement».

Les autorités de contrôle interpréteront cette expression au cas par cas. Elles tiendront compte du contexte du traitement, du type de données, des finalités du traitement et de facteurs tels que le fait de savoir si le traitement:

- provoque ou est susceptible de provoquer un dommage, une perte ou des difficultés pour les personnes concernées;
- affecte ou est susceptible d'affecter réellement les personnes concernées en limitant leurs droits ou en les privant d'une possibilité;
- affecte ou est susceptible d'affecter la santé, le bien-être ou la tranquillité d'esprit des personnes concernées;
- affecte ou est susceptible d'affecter la condition ou la situation économique ou financière des personnes concernées;

- expose les personnes concernées à la discrimination ou à un traitement inéquitable;
- comporte l'analyse de catégories particulières de données à caractère personnel ou autres données intrusives, en particulier de données à caractère personnel relatives aux enfants;
- incite ou est susceptible d'inciter des personnes à modifier sensiblement leur comportement;
- a des conséquences improbables, inattendues ou indésirables pour les personnes concernées;
- cause une gêne ou entraîne d'autres effets négatifs, notamment une atteinte à la réputation; ou
- nécessite le traitement d'une gamme étendue de données à caractère personnel.

### **Comment l'autorité de contrôle chef de file du responsable du traitement est-elle désignée?**

Une fois qu'il a été établi que le traitement en cause est un traitement transfrontalier, il y a lieu de désigner l'autorité de contrôle chef de file.

Conformément à l'article 56 du règlement, l'autorité chef de file sera l'autorité de contrôle du pays dans lequel se trouve l'établissement principal de l'organisation.

Lorsqu'une organisation possède un établissement unique dans l'Union, mais que le traitement affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle chef de file est l'autorité de contrôle du lieu de cet établissement unique.

Lorsqu'une organisation possède plusieurs établissements dans l'Union, l'établissement principal est, en principe, le lieu de l'administration centrale de cette organisation. Toutefois, si un autre établissement est habilité à prendre des décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement – et qu'il a le pouvoir de faire appliquer ces décisions –, cet établissement devient alors l'établissement principal. Il incombe aux responsables du traitement d'établir clairement où sont prises les décisions quant aux finalités et aux moyens des activités de traitement de données à caractère personnel.

À titre d'exemple, si une société effectue une ou plusieurs activités de traitement transfrontalier et que les décisions concernant l'ensemble des activités de traitements transfrontaliers sont prises au sein de l'administration centrale dans l'Union, il n'y aura qu'une seule autorité de contrôle chef de file pour toutes les activités de traitement transfrontalier. Cette autorité de contrôle sera celle du lieu de l'administration centrale de la société.

En revanche, si une société effectue plusieurs activités de traitement transfrontalier et que les décisions quant aux moyens et aux finalités du traitement sont prises dans différents établissements, il y aura plusieurs autorités de contrôle chefs de file. Ces autorités seront celles du lieu des établissements dans lesquels sont prises les décisions concernant les activités respectives de traitement transfrontalier. Pour bénéficier pleinement du mécanisme du guichet unique avec une seule autorité de contrôle chef de file pour l'ensemble des activités de traitement transfrontalier, les sociétés devraient envisager de centraliser en un seul lieu les pouvoirs décisionnels concernant les activités de traitement de données à caractère personnel.

## **Quels sont les critères utilisés pour désigner l'autorité de contrôle chef de file du responsable du traitement?**

Les facteurs énoncés ci-dessous sont utiles pour déterminer le lieu de l'établissement principal d'un responsable du traitement:

- Possède-t-il un établissement unique dans l'Union?

Si tel est le cas, et si le traitement affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle chef de file est l'autorité de contrôle du lieu de cet établissement unique.

- Son siège se situe-t-il dans l'Union?
  - Si tel est le cas, quel est son rôle? Les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement y sont-elles prises? Enfin, cet établissement a-t-il le pouvoir de faire appliquer les décisions relatives aux activités de traitement?
  - Dans le cas contraire, possède-t-il d'autres établissements:
    - dans lesquels les décisions concernant les activités commerciales impliquant un traitement de données sont prises?
    - effectivement habilités à faire appliquer les décisions?
    - dans lesquels le directeur ou les directeurs assumant l'entière responsabilité de la gestion du traitement transfrontalier sont établis?
    - situés là où le responsable du traitement ou le sous-traitant est immatriculé au registre des sociétés (s'il est implanté dans un seul territoire)?

## **Comment l'autorité de contrôle chef de file des sous-traitants est-elle désignée?**

En vertu du règlement, les sous-traitants visés par ledit règlement et établis dans plusieurs États membres peuvent également bénéficier du système de guichet unique.

Selon l'article 4, paragraphe 16, point b), du règlement, l'établissement principal du sous-traitant sera le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement dans l'Union où se déroule l'essentiel de ses activités de traitement .

Toutefois, conformément au considérant 36, lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle chef de file compétente sera celle du responsable du traitement. Dans cette situation, l'autorité de contrôle du sous-traitant est considérée comme une «autorité de contrôle concernée» et devrait participer à la procédure de coopération.